ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 1281

Texte de la question

M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le probleme de la rente mutualiste majoree par l'Etat. En effet, s'agissant du plafond de ces rentes, il a ete releve lors du projet de loi de finances pour 1993, mais ce relevement apparait insuffisant compte tenu de l'evolution du cout de la vie. En ce qui concerne le delai de souscription de ces rentes, il apparait necessaire d'allonger ce delai en raison des delais d'attribution de la carte du combattant pour les anciens d'Afrique du Nord.

Texte de la réponse

Le plafond majorable des rentes mutualistes d'anciens combattants, dont le montant est actuellement de 6 400 francs, fait l'objet de relevements en fonction des credits budgetaires eventuellement alloues a cet effet dans le cadre des lois de finances annuelles. L'augmentation des credits s'eleve a pres de 39 MF cette annee (228 MF contre 189,5 en 1992). Depuis 1987 et bien qu'aucune norme de progression ne soit prevue par les textes en vigueur, le montant du plafond majorable a ete releve de 28 p. 100, soit une evolution superieure a celle des prix, telle qu'elle a ete constatee sur la periode. Il est par ailleurs precise que le Gouvernement propose regulierement, dans le cadre des lois de finances annuelles, la fixation d'un taux de revalorisation permettant le maintien du pouvoir d'achat des rentes viageres de toute nature au profit des anciens combattants, le taux de cette revalorisation a ete fixe a 2,5 p. 100 en 1993. En ce qui concerne la date limite de constitution d'une rente mutualiste pour les combattants d'Afrique du Nord, le decret no 93-483 du 24 mars 1993 proroge de deux ans le delai ouvert en 1972, soit jusqu'au 1er janvier 1995, ce qui permettra aux nouveaux titulaires d'une carte de combattant de se constituer une rente au taux plein. Quant aux militaires engages dans des operations de maintien de la paix, un decret en cours de signature prevoit qu'ils pourront se constituer une rente au taux plein dans les deux ans suivant la parution de l'arrete determinant les categories de personnes pouvant pretendre a la carte du combattant.

Données clés

Auteur : M. Vasseur Philippe
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 1281
Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre
Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre
Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 24 mai 1993, page 1415
Réponse publiée le : 12 juillet 1993, page 1993